



VINÇOTTE asbl

Organisme de contrôle agréé / Service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail
Siège social: Jan Olieslagerlaan 35 • 1800 Vilvoorde • Belgique
TVA: BE 0402.726.875 • RPM Bruxelles • BNP Paribas Fortis: BE 25 2100 4144 1482 • BIC: GEBABEBB

Rapport n° : 30573310-1

☐ Bollebergen 2a bus 12, 9052 Gent Tel: +32 9 244 77 11 gent@vincotte.be
☐ Jan Olieslagerlaan 35, 1800 Vilvoorde Tel: +32 2 674 57 11 brussels@vincotte.be
☐ Noordersingel 23, 2140 Antwerpen Tel: +32 3 221 86 11 antwerpen@vincotte.be
☐ Rue Phocas Lejeune 11, 5032 Gembloux Tel: +32 81 432 611 gembloux@vincotte.be



F 07841

Rési code : 1

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN DE CONFORMITÉ ET/OU DE VISITE DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE BASSE TENSION

Responsable des travaux :		Installation :		Propriétaire / gestionnaire :	
Nom, Prénom : Elec	Nom, Prénom : habitation 21				
Confait SA	Adresse : 6 chaussée de Mons				
N° carte d'identité :	CP + Commune : 7090 Braine-lez				
N°TVA : BE 405866509	Tél : 1 1 1 1 1 1 1 1				

Bases de l'examen : Règlement Général sur les Installations Électriques (RGIE)

☒ Art 270 ☐ mise en usage ☐ modification ☐ extension	☒ Art 86 ☐ Art 271bis	☒ Unité d'habitation
☐ mobile ☐ temporaire	☐ Art 87 ☐ Art 278	☐ Unité de travail domestique
☐ Art 271 ☐ périodique ☐ contrôle	☐ Art 88 ☐ Art	☐ Parties communes
☐ Art 276 : renforcement	☐ Art 276bis : vente d'une unité d'habitation	☐ Unité de travail

Données générales de l'installation électrique :

Données distributeur	EAN	☐ EAN non communiqué ☒ Compt. kWh non placé	
	Compt. kWh n° :	Index jour :	Index nuit :
Données installation	Protection branchement (A) : ☐ 020 ☐ 025 ☐ 032 ☐ 040 ☐ 050 ☐ 063 ☐ 080 ☐ 100 ☐		
	Conçue pour U _N : ☒ 230 V ☐ 3x230 V ☐ 3N400 V ☐		
	Courant nominal maximum (A) : ☐ 020 ☐ 025 ☐ 032 ☐ 040 ☐ 050 ☒ 063 ☐ 080 ☐ 100 ☐		
Description installation	Câble d'alimentation tableau principal : 4 X 10 mm ² - Type : XGGB		
	Dispositif diff. gén. : 63 A / 300 mA		
	Nombre de tableaux : 1		
	Nombre de circuits terminaux : 19		

Mesures - tests - contrôle visuel - scellés :

☒ Contacts dir.	☒ Contacts indir.	☒ Montage	☐ Appareils	☒ Matériel	☒ >/section	☒ Schémas	☐ Contrôle bol de défaut
☒ Résistance de dispersion de la prise de terre : 8 Ω							
☒ Isolement général : 12 MΩ							
☒ Continuité de terre							
☐ Test dispositif diff.							

Le dispositif différentiel général : ☐ était plombé ☒ a été plombé ☐ n'a pas été plombé ☐ ne peut pas être plombé

Infractions - Remarques (pour la signification des codes éventuels : voir au verso)

Infractions Nouvelle Installation	☒ Néant
Infractions Installation existante	☐ Néant
Remarques	☒ Néant

Visa GRD ou mandataire :

Conclusion(s) :

☒ La nouvelle installation est conforme ☐ n'est pas conforme au RGIE.
☐ L'installation existante est conforme ☐ n'est pas conforme au RGIE.

L'installation électrique doit être recontrôlée avant

25 ans

☐ par le même organisme de contrôle (*)

Agent visiteur :

Nom : Annone

Agent n° : 5171

Date : 29/12/2017

Pour le Directeur Général : Signature

Annexe(s) : ☐ Schéma(s) de position : 1 ☐ Schéma(s) unifilaire(s) : 1

- Ce procès verbal doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique et ce dossier doit renseigner toute modification de l'installation.
- Le Service Public Fédéral Economie doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.
- Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation.
- Les informations recueillies sur place ne nous permettent pas de déterminer la date de réalisation de l'installation électrique.
- Nous vous invitons à compléter le(s) schéma(s) pour les éléments qui n'étaient pas visibles lors de la visite de contrôle. En cas de doute portant sur la sécurité de ces éléments, nous vous invitons vivement à faire procéder à une visite de contrôle complémentaire.
- (*) Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Dans le cas où, lors de cette nouvelle visite de contrôle, après max. 1 an, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.